

Délibération du conseil d'administration n°2026-020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié, relatif à la Comue de Toulouse,

Considérant le rapprochement entre la Comue et l'Université de Toulouse tel qu'acté par de précédentes délibérations des conseils d'administration des deux établissements,

Considérant la nécessité dans ce cadre de permettre aux deux établissements la conclusion de marchés publics en commun,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de la Comue de Toulouse,

Considérant que 27 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 26 juin 2026

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 27 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Le Conseil d'administration autorise le Président de la Comue de Toulouse à signer la convention de groupement de commande permanente entre l'Université de Toulouse et la Comue annexée à la présente délibération.

Toulouse, le 26 juin 2026

Le Président de la Comue de Toulouse

Michael TOPLIS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'UNIVERSITÉS ET ÉTABLISSEMENTS DE TOULOUSE (COMUE)
ET L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**



Université de Toulouse

118 route de Narbonne

31062 TOULOUSE – CEDEX 09

**Communauté
d'universités
et établissements
de Toulouse**



**Communauté d'universités et établissements
de Toulouse**

41 Allées Jules Guesde - CS 61321

31013 TOULOUSE - CEDEX 06

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8

La présente convention est établie entre :

L'Université de Toulouse

Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace, dont le siège est sis au 118 route de Narbonne à Toulouse (31062)

Immatriculé sous le numéro SIRET : 938 271 392 00012

Représentée par Mme Odile RAUZY, Présidente de l'Université de Toulouse

Mail : service-marches@utoulouse.fr

Ci-après dénommée l'« Université de Toulouse »

D'une part,

ET

Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Etablissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace, dont le siège est sis au 41 Allées Jules Guesde - CS 61321 à TOULOUSE (31013)

Immatriculé sous le numéro SIRET : 130 021 322 00016

Représentée par M. Michael TOPLIS, Président

Mail : marche@univ-toulouse.fr

Ci-après dénommée la « Comue de Toulouse »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les membres »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le groupement de commandes permet à une pluralité d'acheteurs soumis au code de la commande publique et justifiant de besoins communs dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, de s'associer pour conclure des marchés communs, dans un double but : i) mettre en commun leurs démarches administratives et ii) réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées. L'Université de Toulouse et la Comue de Toulouse ont décidé de conclure cette convention de groupement de commande afin de créer d'ores et déjà des marchés communs à leurs services.

La présente convention constitutive de groupement a notamment pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La présente convention ne s'applique pas aux groupements réunissant, en plus de l'Université de Toulouse et de la Comue de Toulouse, d'autres établissements. Dans ce cas, une convention *ad hoc* sera mise en place.

I. OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre les membres.

Conformément au code de la commande publique, la présente convention ;

- Définit les règles de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions des articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 du code de la commande publique, pour la passation de marchés publics,
- Définit le rôle des membres du groupement,
- Prévoit les modalités de désignation, au cas par cas, du membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention s'applique aux marchés et accords-cadres passés par les membres du groupement dans tous les domaines d'achats pour lesquels les membres identifient un besoin de mutualiser leurs marchés et/ou accords-cadres.

Lorsque les membres du groupement se placent sous les dispositions de la présente convention, ils l'indiquent dans le règlement de consultation de l'accord-cadre ou du marché concerné : *« Le présent contrat est passé en groupement de commande entre l'Université de Toulouse et la Comue de Toulouse, selon les dispositions de la convention de groupement permanent de commande signée le XX/XX/2026 »*

II. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué entre l'Université de Toulouse et la Comue de Toulouse.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer les marchés, accords-cadres et conventions de groupements de commandes.

III. PASSATION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

a. Obligation des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres du groupement s'engagent notamment :

- À fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins qualitatifs et quantitatifs permettant de fixer la procédure et d'établir les pièces du marché ou de l'accord-cadre ;
- À participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- À participer à l'amendement du cahier des charges et à valider les documents de la consultation qui auraient été préalablement rédigés par le coordinateur ;
- À respecter le choix du ou des titulaire(s) du marché ou de l'accord-cadre correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges ;
- À exécuter le marché ou l'accord-cadre en s'assurant de la bonne réalisation de la prestation (attestation du service fait, application des pénalités le cas échéant) ;
- À respecter le principe d'exclusivité du ou des titulaire(s) du marché ou de l'accord-cadre résultant de la présente convention et à passer commande auprès du ou des titulaire(s) ;
- À assurer le paiement des prestations correspondantes aux titres. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe les bons de commande (ou les marchés subséquents), les notifie et s'assure de leur bonne exécution ;
- À informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre le concernant. Chaque membre du groupement fait part au coordonnateur de son insatisfaction sur une ou des prestation(s) avec des éléments documentés ;
- Dans le cadre du suivi d'exécution du marché, à partager les informations nécessaires en cours de marché ou à l'issue.

b. Désignation et rôle du coordonnateur

i. Désignation de l'établissement coordonnateur du groupement

Un coordonnateur est désigné parmi les membres du groupement, au moment du lancement de chaque procédure et pour cette seule procédure. L'établissement coordonnateur du groupement est précisé dans le règlement de consultation de la procédure concernée.

ii. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur assure à la fois les missions de coordination technique et administrative. Il assure sous sa responsabilité le bon déroulement de la procédure de passation du marché selon les dispositions du code de la commande publique. Il tient à disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur est chargé :

- D'informer les membres de l'initialisation d'un processus de recensement préalable des besoins ;
- De déterminer, en bonne entente avec les membres du groupement, la stratégie d'achat et la procédure de passation ;
- De formaliser l'état des besoins sur la base du recensement des besoins quantitatifs et qualitatifs exprimés par chaque membre du groupement ;
- De piloter la rédaction des documents de la consultation ;
- De faire valider les documents de la consultation par l'ensemble des membres pour avis conforme ;
- De mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- D'assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- De convoquer et conduire les réunions de pilotage et de suivi (réunions des représentants techniques des membres du groupement) ;
- D'associer les membres du groupement à l'analyse des offres et au choix du ou des futur(s) titulaire(s) ;
- De signer et notifier le ou les marché(s) ou accords-cadres au ou aux titulaire(s) ;
- D'effectuer un suivi global de la bonne exécution du ou des marché(s) ou accord(s)-cadre(s), et d'informer régulièrement les membres du groupement sur l'avancement du projet ;
- De rédiger et de faire signer les actes modificatifs du contrat (avenants, etc.) ;
- D'accepter les révisions de prix formulées par le(s) titulaire(s) ;
- D'agréer les éventuels sous-traitants en signant les DC4 au nom du groupement ;
- Après décision des membres du groupement, de procéder à la résiliation ou à la non-reconduction du ou des accord(s)-cadre(s) ;
- Le cas échéant, de déclarer la procédure sans suite.

iii. Frais de gestion et participation financière

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation.

Les dépenses liées aux prestations du marché ou de l'accord-cadre conclu en groupement restent à la charge de chacun des établissements concernés et non du coordonnateur. Le ou les titulaire(s) du marché ou de l'accord-cadre est donc rémunéré par chacun des membres du groupement qui passe directement commande en fonction ses besoins. Le ou les titulaire(s) choisi(s) devra facturer à chacun des membres du groupement les prestations réalisées.

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement restent solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les membres ont en charge les contentieux afférents à l'exécution de leur(s) marchés et accord(s)-cadre(s), avec l'appui du coordonnateur qui peut apporter l'ensemble des éléments d'informations en sa possession.

IV. STIPULATIONS DIVERSES

a. Durée de la convention

La présente convention est conclue sans durée limite sous réserve de l'application du b. du présent article ou d'un changement dans la situation juridique d'un des membres du groupement pouvant interroger la durée.

b. Modalités de retrait

Tous les membres disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait doit être notifiée à l'autre membre du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision ou à une date ultérieure prévue par ladite décision.

L'exercice du droit de retrait emporte résiliation de la convention. Les marchés et accords-cadres conclus antérieurement à la résiliation de la convention continuent de s'exécuter et de produire leurs effets à l'égard des autres membres.

De même, la présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les membres du groupement. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

c. Contentieux

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au tribunal compétent de Toulouse :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Document établi en deux exemplaires originaux

Fait à Toulouse

Le,

Signature de l'Université de Toulouse

(Nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement ou organisme)

Signature de la Comue de Toulouse

(Nom, qualité du signataire et cachet de l'établissement ou organisme)